21

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de DIJON (Côte d'Or)

Jugement du : 07/04/2015
4° Chambre Correctionnelle
N° minute : [redacted]

N° parquet : [redacted]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le SEPT AVRIL DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Madame CELLIER Hélène, présidente,
Monsieur MUNIER Jean-Pierre, assesseur,
Monsieur LEBLANC Romain, assesseur,

Assistés de Madame MILLER Lauren, greffière,

en présence de Madame GEYMOND Frédérique, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Madame [redacted], demeurant : [redacted]
FRANCE, partie civile,
Le 29/07/15 comparant assisté de Maître [redacted] avocat au barreau de Haute-Saône,

ET

Prévenu
Nom : [redacted]
né le [redacted]
de [redacted] et de [redacted]
Nationalité : française
Situation familiale : [redacted]
Situation professionnelle : professeur [redacted]

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : [redacted]

Le 29/07/15 comparant assisté de Maître FOURNIER Eloïse avocat au barreau de DIJON,

Prévenu du chef de :
CORRUPTION DE MINEUR DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU D'EDUCATION OU AUX ABORDS A L'OCCASION DE L'ENTREE OU DE LA SORTIE DES ELEVES faits entre le [redacted] à DIJON

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

[redacted] s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître [redacted] à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître FOURNIER Eloïse, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 29 septembre 2014 a été notifiée à [redacted] le 3 juin 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du Code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 29 septembre 2014 et renvoyée à la demande des parties au 7 avril 2015.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à DIJON, entre le [redacted] sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action pénale, favoris ou tenté de favoriser la corruption de [redacted] son élève, en l'espèce en la sollicitant et l'insistant par langage déplacé à connotation sexuelle, en étant majeur, à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe, avec cette circonstance que les faits ont été commis dans un établissement d'enseignement ou d'éducation ou, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de cet établissement, faits prévus par ART.227-22 C.PENAL. et réprimés par ART.227-22 AL.1, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que Monsieur [redacted] reconnaît avoir eu une relation de proximité avec son élève [redacted], favorisée par son propre mal être et ses treoubles conjugaux durant cette période ;
Qu'ainsi, il ne conteste pas que des échanges fréquents, voire tardifs, de texto aient eu lieu, de même qu'il se soit confié à elle, ou qu'il ait pu lui raconter des blagues un peu lourdes ;
Qu'il se défend toutefois de tout geste déplacé, de tout sentiment amoureux, ou de propositions de nature sexuelle ;
Attendu que l'exploitation du téléphone portable de la plaignante ne laisse paraître aucun message déplacé de la part du prévenu ;
Que les propres déclarations de Mademoiselle [redacted] quant aux propos et agissements de Monsieur [redacted] ne suffisent pas à caractériser des faits matériels d'immoralité, une volonté de perversion de l'élève par son professeur, ou un comportement impudique du prévenu, avec la volonté d'éveiller les pulsions sexuelles de la jeune fille ;
Que si les relations de proximité et de confidences entretenues par Monsieur [redacted] ne sont à l'évidence pas adaptées aux relations normales d'un professeur avec son élève, les éléments constitutifs du délit de corruption de mineur ne sont toutefois pas réunis ;
Qu'il convient, en conséquence, de relaxer des fins de la poursuite [redacted] ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile [redacted] du fait de la relaxe ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [redacted] des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de [redacted]

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE [redacted]

Pour copie certifiée conforme. [redacted]

LA PRESIDENTE [redacted]